

ARRÊTÉ n° 20260427-037

Objet : *Circulation sur la route des Rojons (stationnement d'un camion).*

Le maire de SAINT-MAXIMIN

Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande de M. Thomas Michaud pour l'entreprise Bouchet Paysage (48 chemin du Cousson 38530 Saint-Maximin), en date du 27 avril 2026, afin de réaliser des travaux chez M. Pierre Martin (785 route des Rojons) ;
Considérant qu'en raison de ces travaux il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Maximin ;

ARRÊTE

Article 1 : la circulation des véhicules sera temporairement fermée sur la **route des Rojons**, le jeudi 30 avril 2026 de 13 heures à 17 heures, pour permettre le stationnement d'un camion sur la chaussée, afin de réaliser des travaux chez M. Pierre Martin.

Article 2 : la signalisation temporaire sera mise en œuvre par l'entreprise Bouchet Paysage conformément à la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise doit assurer la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Recours : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
– par la voie d'un recours gracieux déposé devant Monsieur le maire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38000 Grenoble ;
– par la voie d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise Bouchet Paysage, à la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra / Allevard, au SDIS.

Fait à Saint-Maximin, le 27 avril 2026.

Le maire,
Stéphane Malard.

